



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-027

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2024-11-26-00020 - Arrêté n° 2025 - 001, portant autorisation d'extension de la file active du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Janine Levy sis 29 rue du Colonel Rozanoff Paris 12ème, géré par l'association Entraide Union. (4 pages) Page 4

75-2024-12-30-00010 - Arrêté n°2025 - 005, portant autorisation d'extension de 46 à 64 places de (EAM) Batignolles sis 48 rue Gilbert Cesbron à Paris (75017), géré par l'association Fédération des APAJH.?? (4 pages) Page 9

75-2025-01-09-00014 - Arrêté °2025-008, portant autorisation d'extension de capacité de 171 à 203 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) Bastille par extension de 32 places de son Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Escal'LAD sis 29 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris, géré par l'association Les Ailes Déployées. ?? (4 pages) Page 14

75-2025-01-07-00029 - Décision tarifaire N°2025-DD75-003 portant fixation pour l'année 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la« ECOLE DE CHAILLOT » - (750056350). (2 pages) Page 19

75-2025-01-03-00008 - Portant modification de l'arrêté n°2024-235 autorisant l'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) adossée à l'IME, géré par l'association Ecole de Chaillot.?? (4 pages) Page 22

### Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2025-01-03-00007 - Arrêté d'ouverture d'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal (3 pages) Page 27

### Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-01-10-00003 - Arrêté n 2025-00054 du 10 janvier 2025?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste Kaaris à Paris La Défense Aréna le samedi 11 janvier 2025 (5 pages) Page 31

75-2025-01-10-00011 - Arrêté n 2025-00055 du 10 janvier 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ?? de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre ?? le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade de Reims le 25 janvier 2025 (5 pages) Page 37

75-2025-01-10-00008 - Arrêté n 2025-00056 du 10 janvier 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 14ème le 19 janvier 2025, à l'occasion de l'organisation de la 40ème édition de la course pédestre « Les 10 km du 14ème » (4 pages) Page 43

75-2025-01-09-00010 - Arrêté n°2025-00052 du 09 janvier 2025?? portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football?? de Ligue 1 du dimanche 12 janvier 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de Saint-Etienne au Parc des Princes (7 pages) Page 48

#### **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-01-09-00012 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/03 du 09 janvier 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages) Page 56

75-2025-01-09-00011 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/05 du 09 janvier 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages) Page 60

75-2025-01-09-00013 - Arrêté préfectoral n° 2025-005 du 09 janvier 2025 portant modification temporaire d'une voie de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du ??28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages) Page 64

#### **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-01-10-00009 - Arrêté n 2025-0049 du 10 janvier 2025?? portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (1 page) Page 69

75-2025-01-10-00010 - Arrêté n° 2025-0048 du 10 janvier 2025?? portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 71

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00020

Arrêté n° 2025 - 001, portant autorisation d'extension de la file active du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Janine Levy sis 29 rue du Colonel Rozanoff Paris 12ème, géré par l'association Entraide Union.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRETE N° 2025 – 001**

**portant autorisation d'extension de la file active du Centre d'Action Médico-Sociale  
Précoce (CAMSP) Janine Levy sis 29 rue du Colonel Rozanoff Paris 12ème**

**géré par l'association Entraide Union**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 1974 autorisant la création d'un CAMSP dénommé Janine Levy sis 27 rue du colonel Rozanoff Paris 12<sup>ème</sup> géré par l'association Entraide Union ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 20 décembre 2022 ;
- VU** la demande de l'association Entraide Union visant à une augmentation de la file active du CAMSP Janine Levy ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire parisien et plus spécifiquement sur le nord-est parisien ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris en permettant de renforcer les interventions précoces auprès des enfants présentant des troubles du neuro-développement. Ce projet s'inscrit dans l'Engagement 3 de la Stratégie Nationale pour les TND 2023-2027, qui souligne l'importance du dépistage précoce et des interventions adaptées afin de prévenir ou limiter les sur-handicaps ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 220 905 €.

## **ARRETENT**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de la file active du CAMSP Janine Levy sis 29 rue du Colonel Rozanoff Paris 12<sup>ème</sup> destinée à accueillir des enfants âgés de 0 à 6 ans est accordée à l'association Entraide Union dont le siège social est situé au 31 rue d'Alesia, Paris 14<sup>ème</sup>.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>** : Le CAMSP est destiné à prendre en charge des enfants de 0 à 6 ans présentant tous types de déficiences.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750790073

Code catégorie :	[190] - Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
Code discipline :	[900] - Action médico-sociale précoce
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[47] - Accueil de jour accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle :	[010] - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte HAD

N° FINESS du gestionnaire : 94 003 133 9

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 26 nov 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris et par délégation

Signé

Isabelle SUSSET  
Sous-directrice santé des enfants,  
parentalité, santé sexuelle

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-30-00010

Arrêté n°2025 - 005, portant autorisation  
d'extension de 46 à 64 places de (EAM)  
Batignolles sis 48 rue Gilbert Cesbron à Paris  
(75017), géré par l'association Fédération des  
APAJH.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°2025 – 005**

**portant autorisation d'extension de 46 à 64 places de (EAM) Batignolles sis 48 rue  
Gilbert Cesbron à Paris (75017),**

**géré par l'association Fédération des APAJH**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** la demande de la Fédération APAJH située 185 Bureaux de la colline 92 213 Saint-Cloud tendant à la création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 46 places, situé dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sur le site de la ZAC des Batignolles destiné à la prise en charge d'adultes polyhandicapés ;
- VU** L'avis du CROSMS en date du 24 mars 2010 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2011-91 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 46 places, géré par l'association Fédération des APAJH ;

**VU** la demande de l'association Fédération des APAJH visant à une extension de 3 places de l'accueil de jour, et à la mise en œuvre d'une offre de SAMSAH de 15 places

**CONSIDÉRANT** que l'enjeu est de développer l'offre de l'EAM afin de permettre d'offrir une pluralité de solutions de l'offre de service en milieu ordinaire à l'offre en hébergement.

**CONSIDÉRANT** que le projet cible les adultes en situation de polyhandicap et de grande dépendance, et que les territoires ciblés sont ceux du nord-est parisien et du sud parisien.

**CONSIDÉRANT** qu'une équipe pluridisciplinaire sera constituée et que l'objectif est de créer une synergie entre les différentes modalités d'accueil.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié à Paris pour les personnes concernées par le polyhandicap ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 471 000 €.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 3 places de l'Établissement Accueil Médicalisé Batignolles sis 48 rue Gilbert Cesbron à Paris destinées à accueillir des adultes polyhandicapés, et la mise en œuvre d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 15 places est accordée à l'association Fédération des APAJH.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 39 % de la capacité de l'ESMS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EAM Batignolles est dorénavant de 64 places destinées à des personnes polyhandicapées réparties comme suit :

- 38 places d'hébergement permanent ;
- 9 places de centre d'activité de jour médicalisé ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 1 place d'accueil d'urgence ;
- 15 place pour l'offre de SAMSAH

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 005 740 8

Code catégorie :	[448] - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées	
Code discipline :	[966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] - Accueil de jour	9 places
	[11] - Hébergement complet internat	38 places
	[40] - Accueil temporaire avec hébergement	2 places
Code clientèle :	[500] - Polyhandicap	49 places

N° FINESS de l'établissement : (en cours d'attribution)

Code catégorie :	[445] - SAMSAH	
Code discipline :	[966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] - Prestations en milieu ordinaire	15 places
Code clientèle :	[500] - Polyhandicap	15 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte HAD

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 091 6

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 dec 2024

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France

La Maire de Paris

Signé

Signé

Sophie MARTION

# Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-01-09-00014

Arrêté °2025-008, portant autorisation d'extension de capacité de 171 à 203 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) Bastille par extension de 32 places de son Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Escal'LAD sis 29 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris, géré par l'association Les Ailes Déployées.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRETE N° 2025 – 008**

**portant autorisation d'extension de capacité de 171 à 203 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Bastille par extension de 32 places de son Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Escal'LAD sis 29 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris,**

**géré par l'association Les Ailes Déployées**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n° 2023-55 portant autorisation de requalification de 3 places d'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) en 4 places de SAMSAH et extension en 8 places de SAMSAH au sein du SAMSAH Escal'LAD ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 27 décembre 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Île-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 21 janvier 2022 ;
- VU** la commission d'information et de sélection des appels à projet réunie le 24 juin 2022 ;
- VU** l'avis de classement définitif publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le territoire parisien ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 437 295€ au titre du Plan de Prévention des départs en Belgique.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 32 places du SAMSAH Escal'LAD sis 29 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris, rattaché à l'ESAT Bastille, destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Les Ailes Déployées dont le siège social est situé au 31 Rue de Liège, 75008 Paris.

- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'ESAT Bastille est dorénavant de 203 places ainsi réparties ;
- 163 places d'ESAT destinées à l'accueil de jour d'adultes à partir de 20 ans dont ;
    - 124 places déficience intellectuelle ;
    - 39 places handicap psychique ;
  - 40 places de SAMSAH Escal'LAD destinées à accompagner des adultes en milieu ordinaire dont ;
    - 20 places troubles psychiques ;
    - 20 places troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal ESAT Bastille : 750804437

Code catégorie :	[246] - Etablissement et Service d'Aide par le Travail	
Code discipline :	[908] - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	163 places
Code clientèle :	[117] - Déficience intellectuelle	124 places
	[206] - Handicap psychique	39 places

N° FINESS de l'établissement secondaire SAMSAH Escal'LAD : 750072282

Code catégorie :	[445] - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés – SAMSAH	
Code discipline :	[966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[16] – Prestations en milieu ordinaire	40 places
Code clientèle :	[206] - Handicap psychique	20 places
	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	20 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 + ARS PCD mixte HAS

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 927 0

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 janv 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France et par délégation

Pour la Maire de Paris,

Signé

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'Autonomie

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-01-07-00029

Décision tarifaire N°2025-DD75-003 portant fixation pour l'année 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la « ECOLE DE CHAILLOT » - (750056350).

DECISION TARIFAIRE N°2025-DD75-003 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA  
« ECOLE DE CHAILLOT » - (750056350)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME ECOLE DE CHAILLOT	750690190
-----------------------	-----------

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 07/01/2025 prenant effet au 1er janvier 2025 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de l'année 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « Association Ecole de Chaillot » - (750056350) dont le siège est 28 avenue George V Paris 8.

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Dotations (en €)
750690190	1 460 726,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 460 726,11 €</b>

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à 121 727,18 €.

- ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75004, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Ecole de Chaillot - (750056350) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07/01/2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-01-03-00008

Portant modification de l'arrêté n°2024-235 autorisant l'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) adossée à l'IME, géré par l'association Ecole de Chaillot.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2025 – 007

**Portant modification de l'arrêté n°2024-235 autorisant l'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) adossée à l'IME**

**géré par l'association Ecole de Chaillot**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de Paris en date du 25/06/2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 1973 portant autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) « EMP Ecole de Chaillot » géré par l'Association Ecole de Chaillot domiciliée 28 avenue George V à Paris (75008) ;
- VU** la décision portant sur la réduction de capacité de 40 à 30 places au 1<sup>er</sup> mai 1985 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-82 portant autorisation de renouvellement de l'Institut Médico Educatif « EMP Ecole de Chaillot » pour une période de 15 années ;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié, le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- VU** la demande de l'association visant à étendre son nombre de places afin de déployer un projet d'unité d'enseignement externalisée ;
- VU** l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2024-35 portant l'autorisation de l'extension de 30 à 37 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ecole de Chaillot, sis 28 avenue George V, 75008 Paris, et de mise en place d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) au sein de l'IME et l'erreur matérielle contenue pour le Finess juridique ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'au-delà de l'extension, le projet vise à améliorer l'accompagnement en milieu scolaire d'enfants nécessitant des moyens d'accompagnement renforcés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 281 600 € pour le projet d'extension de 7 places de l'IME et de 47 880 € pour le projet de mise en place de l'unité d'enseignement externalisée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Ecole de Chaillot sis 28 avenue George V à Paris (75008) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, ainsi que la mise en place d'une Unité d'Enseignement Externalisée est accordée à l'Association Ecole de Chaillot dont le siège social se situe au 28 Avenue George V, 75008 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 37 places de semi-internat destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 750690190

Code catégorie :	[183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	[844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	37 places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	37 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] – ARS non DG

N° FINESS du gestionnaire : 750056350

Code statut : [60] - Association Loi 1901

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2025

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**Signé**

Tanguy BODIN

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-01-03-00007

Arrêté d'ouverture d'examen professionnel pour  
l'accès au grade d'attaché principal

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°75-2022—07-05-00012 du 5-07-2022 modifié fixant la liste des directeurs de pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial modifiant l'arrêté n°75-2020-06-05-013 du 5 juin 2020 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : Un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal est ouvert à compter du 3 février 2025 à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes ouverts est réparti comme suit : 4 postes

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 3 février 2025 au 3 mars 2025.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 3 février 2025, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 3 mars 2025 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 7 mars à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve (RAEP) composé comme prévu par l'article 3 de l'arrêté précité devra être téléversé par les candidats sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE au plus tard 7 mars 2025 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier retraçant leurs acquis et leur expérience professionnelle (RAEP) et accompagné notamment des pièces suivantes :

1° L'attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat ;

2° Un curriculum vitae, les copies des fiches de postes occupés et si besoin des bulletins de salaire, le relevé des formations suivies et des travaux effectués, la copie des diplômes obtenus ainsi que toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

**ARTICLE 5** : Peuvent faire acte de candidature les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade d'attaché.

**ARTICLE 6** : Phase d'admission :

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

L'épreuve orale unique consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière. La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat.

**ARTICLE 7** : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 janvier 2025

Pour le Directeur Général,  
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,  
Pour le Directeur du Département Développement des compétences  
L'adjointe du Directeur du Département Développement des compétences

**SIGNE**

Marine LAMOLIE

Préfecture de Police

75-2025-01-10-00003

Arrêté n 2025-00054 du 10 janvier 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion du  
concert de l'artiste Kaaris à Paris La Défense  
Aréna le samedi 11 janvier 2025

**Arrêté n°2025-00054**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert de l'artiste Kaaris à Paris La Défense Aréna le samedi 11 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert de l'artiste Kaaris à Paris La Défense Aréna le 11 janvier 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le samedi 11 janvier 2025 à 20h00 à Paris La Défense Aréna, situé à Nanterre, le concert de l'artiste Kaaris ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 11 janvier 2025 à 17h00 au dimanche 12 janvier 2025 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts de Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 janvier 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

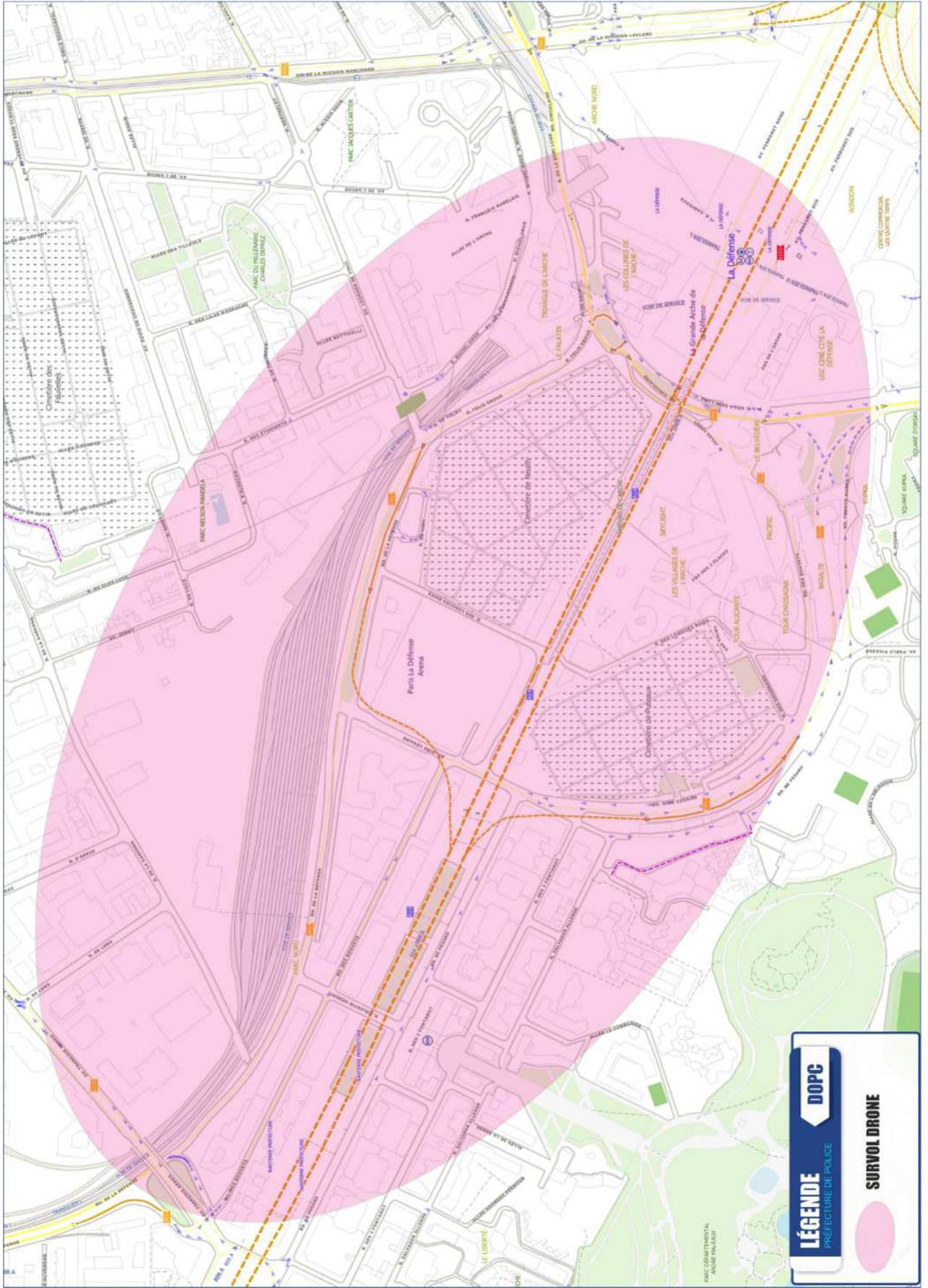
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00054

5

Préfecture de Police

75-2025-01-10-00011

Arrêté n 2025-00055 du 10 janvier 2025  
modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade  
de Reims le 25 janvier 2025

Paris, le 10 janvier 2025

**ARRETE N°2025-00055**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade de Reims  
le 25 janvier 2025**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et le Stade de Reims dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 25 janvier 2025 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 25 et 26 janvier 2025, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 janvier 2025 à 08h00 au 26 janvier 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;

- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 25 janvier 2025 à 18h00 au 26 janvier 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

#### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police de Paris  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

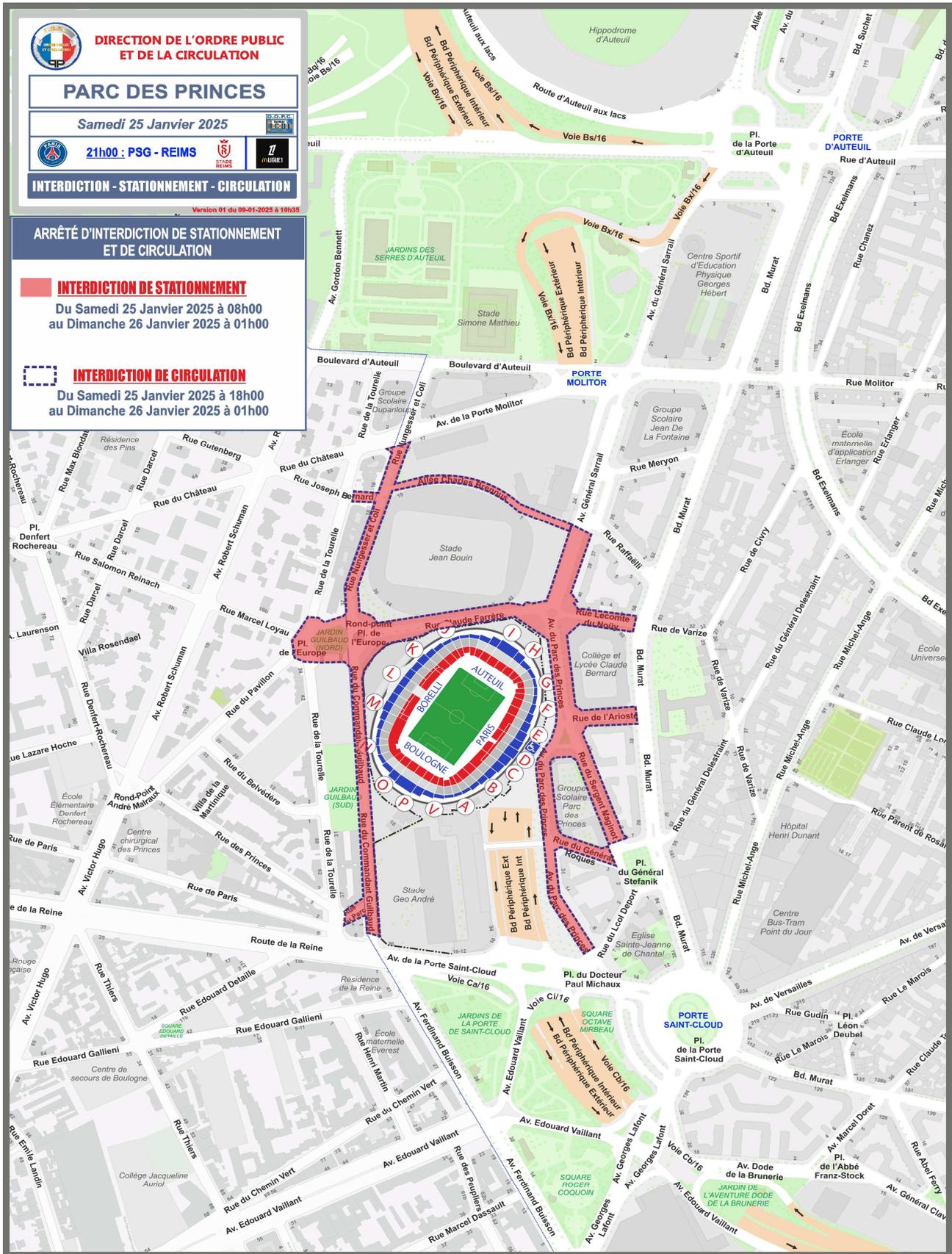
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2025-00055 du 10 JANVIER 2025



2025-00055

Préfecture de Police

75-2025-01-10-00008

Arrêté n 2025-00056 du 10 janvier 2025  
modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies à Paris 14ème le  
19 janvier 2025, à l'occasion de l'organisation de  
la 40ème édition de la course pédestre « Les 10  
km du 14ème »

Paris, le 10 janvier 2025

**ARRETE N°2025-00056**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 14<sup>ème</sup> le 19 janvier 2025,  
à l'occasion de l'organisation  
de la 40<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Les 10 km du 14<sup>ème</sup> »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant l'organisation de la 40<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Les 10 km du 14<sup>ème</sup> » qui se déroulera le 19 janvier 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 18 janvier 2025 à 16h00 au 19 janvier 2025 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 14<sup>ème</sup> :

- rue Gassendi, entre la rue Liancourt à l'avenue du Maine ;
- avenue du Maine, de la rue Gassendi à la rue Brézin ;
- rue Brézin, de l'avenue du Maine à la rue Boulard ;
- rue Saillard ;
- rue Charles Divry ;
- rue Pierre Castagnou ;
- rue Mouton-Duvernet, de l'avenue du Maine à la rue Boulard.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 19 janvier 2025 de 05h00 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 14<sup>ème</sup> :

- rue Gassendi, entre la rue Liancourt à l'avenue du Maine ;
- avenue du Maine, de la rue Gassendi à la rue Brézin ;
- rue Brézin, de l'avenue du Maine à la rue Boulard ;
- rue Saillard ;
- rue Charles Divry ;
- rue Pierre Castagnou ;
- rue Mouton-Duvernet, de l'avenue du Maine à la rue Boulard.

## **Article 3**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 19 janvier 2025 de 08h45 à 11h30 dans les voies suivantes de Paris 14<sup>ème</sup> qui constituent le parcours de la course :

- rue Gassendi ;
- rue des Plantes ;
- rue de l'Abbé Carton ;
- rue des Suisses ;
- rue Pauly ;
- rue Raymond Losserand ;
- rue Lebouis ;
- rue de l'Ouest ;
- rue du Texel ;
- place de Catalogne ;
- rue du Commandant René Mouchotte ;
- avenue du Maine ;
- rue du Départ ;
- boulevard Edgar Quinet ;
- rue Emile Richard.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2025-00056

### **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2025-00056

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal Administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-09-00010

Arrêté n°2025-00052 du 09 janvier 2025  
portant encadrement du déplacement de  
supporters et instaurant un périmètre  
comportant certaines mesures de police à  
l'occasion de la rencontre de football  
de Ligue 1 du dimanche 12 janvier 2025 entre les  
équipes du Paris Saint-Germain et de  
Saint-Etienne au Parc des Princes

**Arrêté n°2025-00052**  
**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre**  
**comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football**  
**de Ligue 1 du dimanche 12 janvier 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de**  
**Saint-Etienne au Parc des Princes**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la

liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le dimanche 12 janvier 2025 à 20h45 un match de football pour le compte de la 17ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes ; que 1000 supporters stéphanois dont 200 ultras classés à risques, membre des groupes *Magic Fans* et *Green Angels*, devraient être présents dans le parcage visiteurs afin d'assister à cette rencontre ; qu'environ 1200 supporters ultras parisiens, membres du *Collectif Ultras Paris* (CUP), sont attendus dans le stade ; que ces derniers sont susceptibles de faire usage d'engins pyrotechniques et détonants dans l'enceinte sportive ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'en effet, le 25 janvier 2015, une quarantaine de supporters parisiens ont rejoint Saint-Etienne, indépendamment du déplacement organisé par le club, et plusieurs engins pyrotechniques, une batte de Baseball, un couteau papillon, une matraque télescopique ainsi que des banderoles hostiles envers la ligue française de football étaient découverts dans leurs véhicules ; que le 14 septembre 2018 à Paris, à l'issue de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et Saint-Etienne, le car transportant les supporters ultras stéphanois « les *Magic Fans* », était la cible de jets de projectiles, brisant ainsi le pare-brise ; que le 17 février 2019 à Saint-Etienne, les ultras parisiens lançaient des projectiles en direction de la tribune jouxtant le parcage visiteurs, occupée par les ultras stéphanois « les *Magics Fans* » ; que le 15 décembre 2019 à Saint-Etienne, lors du match opposant Saint-Etienne au Paris Saint-Germain, un affrontement entre supporters a abouti à une rixe impliquant les stadiers des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en outre, lors de cette rencontre, les supporters foréziens ont forcé l'accès au stade pour éviter les palpations et de nombreux engins pyrotechniques ont été utilisés pendant la rencontre, blessant ainsi plusieurs stadiers ; que le 16 septembre 2023 à Bosgouet, sur une aire de l'autoroute A13, à l'issue du match entre Caen et Saint-Etienne, une rixe éclatait entre les ultras parisiens et stéphanois, provoquant la blessure d'un supporter stéphanois ; qu'enfin, depuis le début de la saison 2024-2025 de la Ligue 1, les déplacements des supporters de l'ASSE ont pu être source de troubles à l'ordre public, notamment à l'occasion des rencontres contre les équipes de Brest et de Nantes où les supporters stéphanois n'ont pas respecté les mesures d'encadrement obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour éviter toute confrontation ; qu'en outre, le 30 novembre 2024 à Rennes, les supporters de l'ASSE ont tenté de forcer l'accès au stade en poussant les stadiers, en jetant des projectiles et en prenant à partie les forces de l'ordre ; qu'ainsi, une rencontre entre les supporters ultras de ces deux clubs pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public ce 12 janvier ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 12 janvier 2025 entre les équipes du PSG et de l'ASSE, un encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 12 janvier 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de Saint-Etienne, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1000 supporters de l'ASSE.

L'acheminement des supporters de l'ASSE appartenant aux groupes des « MAGIC FANS 91 » et « GREEN ANGELS 92 » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par l'ASSE ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès de l'ASSE ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 12 janvier 2025 à 17h00 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Fleury-en-Bière jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

**Article 2** : Du dimanche 12 janvier 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 13 janvier 2024 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'ASSE ou se comportant comme tel, à l'exception des 1000 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au stade du Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

**Article 3** : Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre

régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-et-Marne, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris, le 9 janvier 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

Fait à Melun, le 9 janvier 2025

**SIGNE**  
**Pierre ORY**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00052

7

Préfecture de Police

75-2025-01-09-00012

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/03 du 09 janvier  
2025 réglementant temporairement les  
conditions de circulation dans le cadre de  
travaux réalisées au sein de la plate-forme  
aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/03 réglementant temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

**Le préfet de police**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu** le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu** la demande du Groupe ADP ;
- Considérant** que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du mardi 14 janvier 2025 de 23h30 au vendredi 17 janvier 2025 à 04h00, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

**Article 3** : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

**Article 4** : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

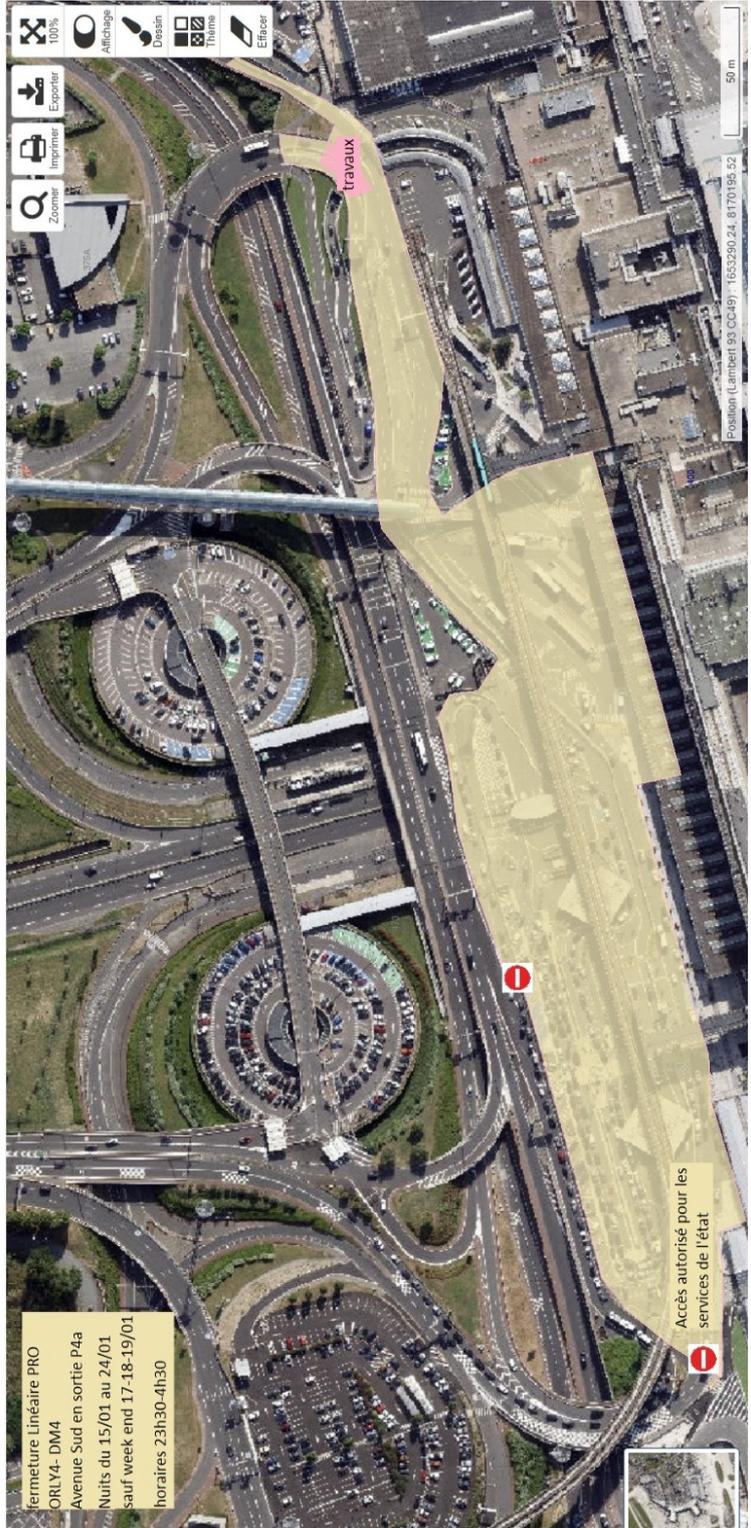
**Article 7** : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 09/01/2025

Le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires  
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN



Préfecture de Police

75-2025-01-09-00011

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/05 du 09 janvier  
2025 réglementant temporairement les  
conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la  
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/05 réglementant temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisés au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

**Le préfet de police**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu** le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu** la demande du Groupe ADP ;
- Considérant** que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du vendredi 10 janvier 2025 de 22h30 au vendredi 24 janvier 2025 à 04h00, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

**Article 3** : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

**Article 4** : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

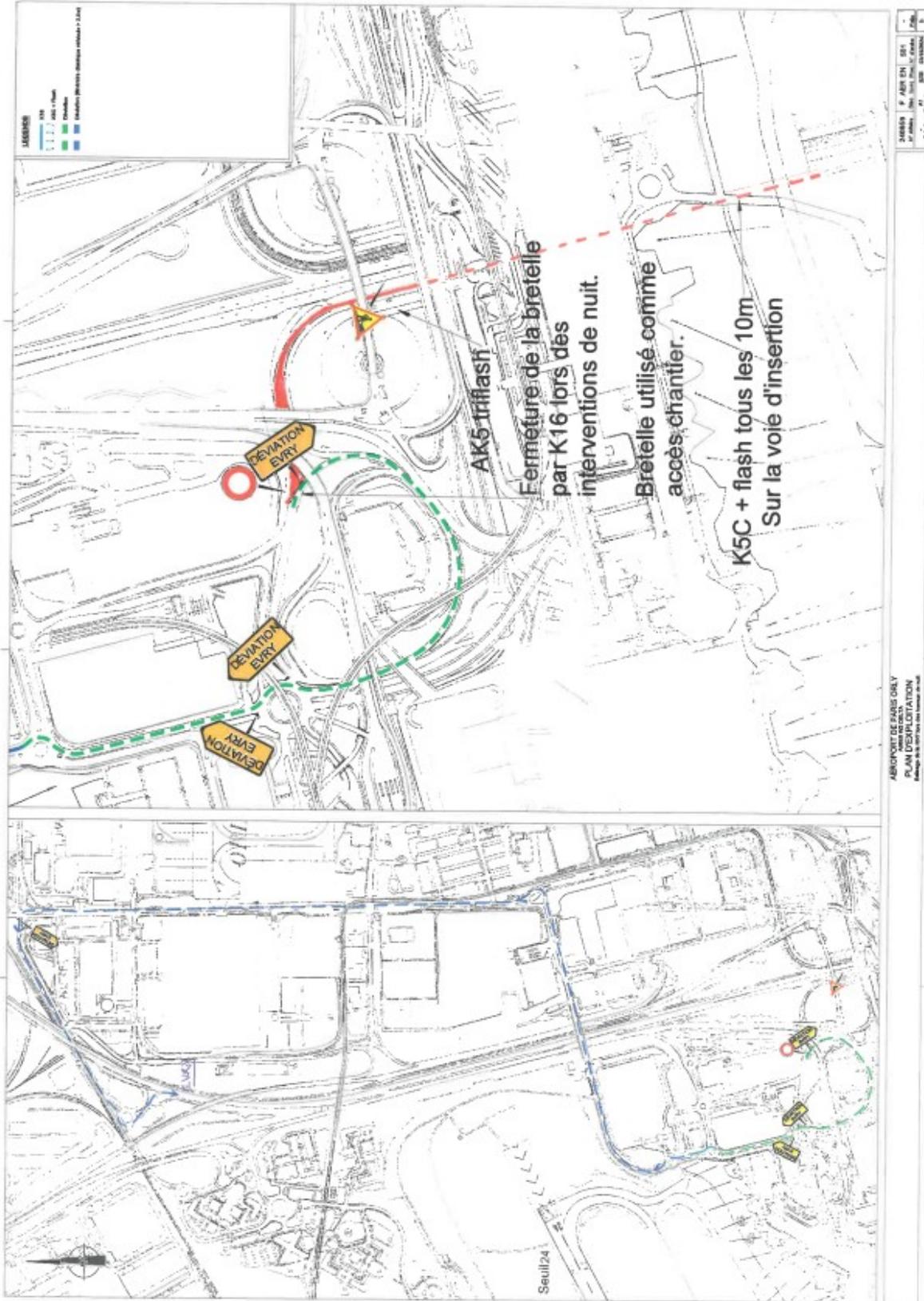
**Article 7** : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 09/01/2025

Le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires  
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN



Préfecture de Police

75-2025-01-09-00013

Arrêté préfectoral n° 2025-005 du 09 janvier 2025 portant modification temporaire d'une voie de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-005 portant modification temporaire d'une voie de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet de police,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis du service régional d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la Circulation du 07 janvier 2025 ;

Considérant la demande de travaux formulée du 03 décembre 2024 par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le sens de la circulation pour permettre des travaux de déplacement d'un local Telecom du bâtiment 106 vers le bâtiment K1 avenue de l'Europe sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sécurité,

## ARRÊTE

### Article 1

Le tracé de la voie de circulation, au niveau du bâtiment K1 entre les 28 et 29 avenue de l'Europe et face au centre de conservation d'œuvres d'art, est temporairement modifié du 13 janvier 2025 au 31 janvier 2025, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Cette modification du tracé de la voie de circulation amende, le temps des travaux visés supra, les modalités de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

La date de fin des travaux peut être modifiée notamment en raison d'intempéries. Dans ce cas, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant, en informer les services de l'État.

### Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place :

- les moyens de signalisation temporaire réglementaire lumineux ou retro réfléchissant afin garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;
- un rappel de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- un affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier lors des deux phases de travaux.

Le double sens de circulation sera maintenu sur une file par la mise en place d'un alternat, qui sera géré par des feux tricolores. Les modalités de circulation sont conformes aux mentions figurantes sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure d'effectuer une large communication auprès de l'ensemble de ses partenaires.

### Article 3

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 9 janvier 2025

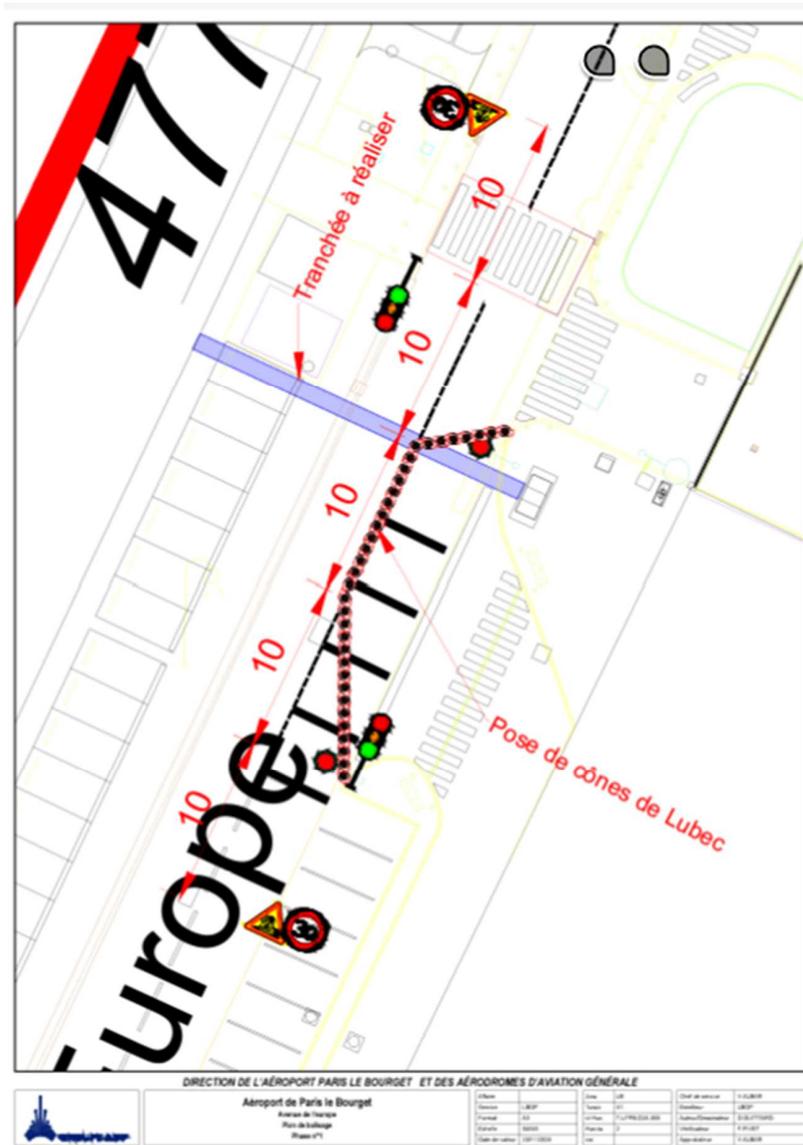
le préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté des plates formes  
aéroportuaires de Paris

Stéphane DAGUIN

PRÉFECTURE DE POLICE  
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires  
1, rue de La Haye - CS 10977 - 95733 Roissy Cedex  
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15  
Mél : le-bourget@interieur.gouv.fr

**Annexes 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-005 portant modification temporaire d'une voie de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

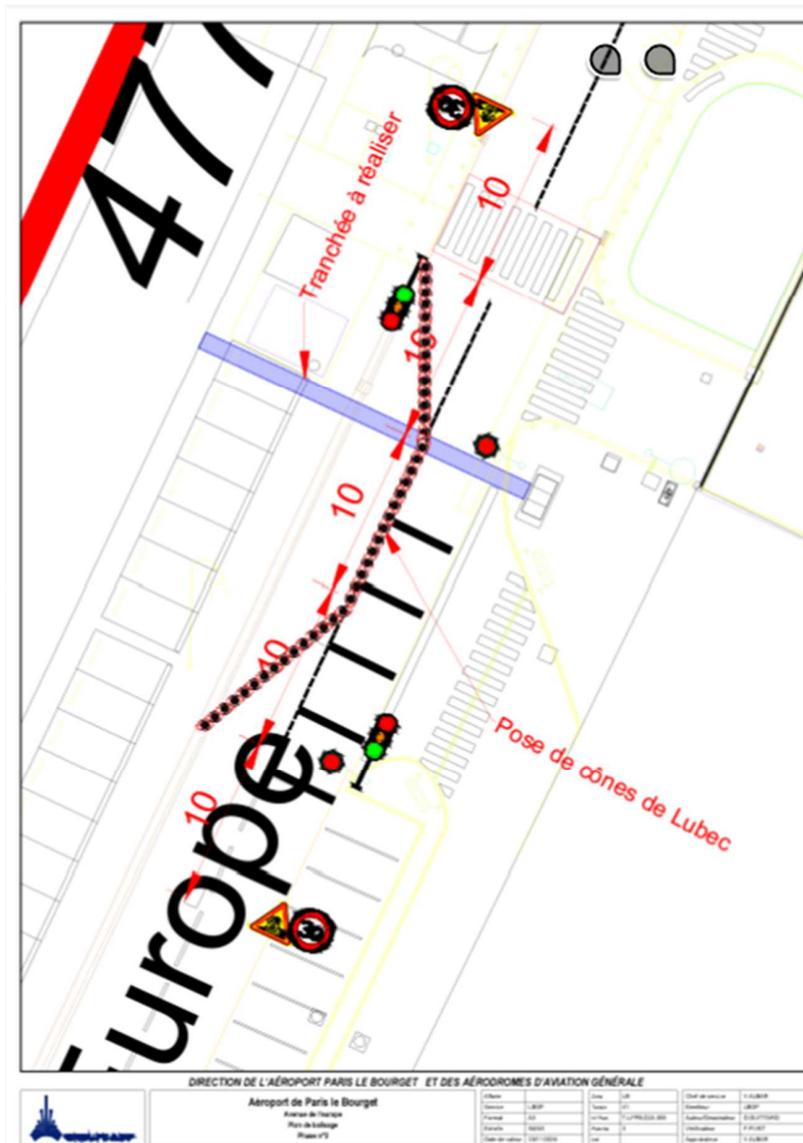
**Phase 1**



PRÉFECTURE DE POLICE  
 Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires  
 1, rue de La Haye - CS 10977 - 95733 Roissy Cedex  
 Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15  
 Mél : le-bourget@interieur.gouv.fr

**Annexes 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-005 portant modification temporaire d'une voie de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Phase 2**



PRÉFECTURE DE POLICE  
 Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires  
 1, rue de La Haye - CS 10977 - 95733 Roissy Cedex  
 Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15  
 Mél : le-bourget@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2025-01-10-00009

Arrêté n 2025-0049 du 10 janvier 2025  
portant renouvellement d'agrément d'organisme  
pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant  
du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025-0049  
du 10/01/2025**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2024-01825 du 13 décembre 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GP CONTROLES reçue le 10 décembre 2024, complétée le 15 décembre 2024 ;

ARRETE :

### **Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

GP CONTROLES, SIREN N°418 210 282, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-0857 rév. 9 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité.

L'agrément est valable cinq ans.

### **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du  
public  
Marc PORTEOUS

Préfecture de Police

75-2025-01-10-00010

Arrêté n° 2025-0048 du 10 janvier 2025  
portant renouvellement d'agrément d'organisme  
pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant  
du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025-0048  
du 10/01/2025**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2024-01825 du 13 décembre 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CONTROLE G reçue le 15 octobre 2024, complétée le 7 et le 8 novembre 2024 ;

ARRETE :

### **Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

CONTROLE G, SIREN N°392 202 339, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-0993 rév. 11 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a).

L'agrément est valable cinq ans.

## **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du  
public  
Marc PORTEOUS